



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine tenue le 8 février 2022, par vidéoconférence.

CM2202-0425

Résolution de contrôle intérimaire concernant la construction à l'intérieur des zones forestières et agricoles apparaissant aux plans de zonage intégrés au règlement n° 2010-08 de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et au règlement n° 2012-02 de la Municipalité de Grosse-Île

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine dispose des pouvoirs dévolus à une municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT QU' à ce titre, le conseil procède actuellement à la révision de son schéma d'aménagement et de développement, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut interdire, par le biais d'un contrôle intérimaire adopté par résolution, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions et, sous certaines conditions, les demandes d'opération cadastrale ainsi que les morcellements de lots faits par aliénation;

CONSIDÉRANT QUE le territoire des Îles-de-la-Madeleine connaît depuis 2017 une augmentation significative du nombre de nouvelles constructions de laquelle résulte une forte pression sur le territoire et un étalement peu contrôlé de l'habitat;

CONSIDÉRANT QUE les demandes d'information en lien avec de futurs projets de construction laissent présager que cette tendance à la hausse du nombre de nouveaux bâtiments ne semble pas vouloir s'estomper;

CONSIDÉRANT QUE l'étalement de l'urbanisation hors des secteurs plus densifiés et pourvus de services municipaux suscite des nombreuses inquiétudes notamment en regard des impacts sur les finances publiques, le couvert forestier, les paysages emblématiques et les terres utilisées à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la consolidation des secteurs habités et pourvus de services municipaux constitue l'un des enjeux majeurs auxquels le conseil de la Communauté maritime devra porter une attention toute particulière dans le cadre de la démarche de révision de son schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE les parties du territoire visées (forestières et agricoles) ne sont pas dotées de services municipaux tels que l'aqueduc et l'égout de même que, dans plusieurs cas, d'infrastructures routières publiques adéquates à la circulation;

CONSIDÉRANT QU' il faut encore compter de 24 à 36 mois avant que le schéma d'aménagement et de développement révisé et la nouvelle réglementation municipale qui en découlera puissent entrer en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la forte pression observée sur le territoire jumelée avec l'absence d'un cadre législatif approprié peuvent compromettre certains objectifs poursuivis par le processus de révision, particulièrement en ce qui concerne la gestion de l'urbanisation;

CONSIDÉRANT l'importance de cet enjeu majeur que constitue la gestion de l'urbanisation tant du point de vue économique que social et environnemental;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Hugues Lafrance,
appuyée par Benoit Arseneau,
il est résolu

qu'à l'exception des bâtiments ou constructions utilisés à des fins strictement agricoles, soient interdites toutes nouvelles constructions à l'intérieur des zones forestières et agricoles apparaissant aux plans de zonage intégrés au règlement n° 2010-08 de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et au règlement n° 2012-02 de la Municipalité de Grosse-Île, en vigueur en date du 8 février 2022.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 14 février 2022



Louise Déraspe, greffière adjointe